



Procédure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | 1992/0393(COD) Procédure terminée |
| Protection juridique des bases de données Modification 2016/0280(COD) | |
| Sujet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | JURI Juridique et droits des citoyens | PPE PALACIO VALLÉLERSUNDI Ana | 26/07/1994 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Agriculture et pêche | 1904 | 26/02/1996 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 1863 | 10/07/1995 |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 1851 | 06/06/1995 |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|---|--------|
| 30/01/1992 | Publication de la proposition législative | COM(1992)0024 | Résumé |
| 06/07/1992 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | |
| 09/06/1993 | Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique | | Résumé |
| 09/06/1993 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A3-0183/1993 | |
| 21/06/1993 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 23/06/1993 | Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T3-0369/1993 | Résumé |
| 04/10/1993 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1993)0464 | Résumé |
| 23/11/1993 | Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique | | |
| 23/11/1993 | Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement | A3-0364/1993 | |
| 02/12/1993 | Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T3-0681/1993 | Résumé |
| 10/07/1995 | Publication de la position du Conseil | 07934/2/1995 | Résumé |
| 21/09/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |

| | | | |
|------------|---|---|--------|
| 20/11/1995 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 20/11/1995 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A4-0290/1995 | |
| 13/12/1995 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 14/12/1995 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T4-0615/1995 | Résumé |
| 26/02/1996 | Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture | | Résumé |
| 11/03/1996 | Signature de l'acte final | | |
| 11/03/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/03/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 1992/0393(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification 2016/0280(COD) |
| Base juridique | CE avant Amsterdam E 066; CE avant Amsterdam E 100A; CE avant Amsterdam E 057-p2 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | JURI/4/06915 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|-------------|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(1992)0024 JO C 156 23.06.1992, p. 0004 | 30/01/1992 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES1313/1992 JO C 019 25.01.1993, p. 0003 | 24/11/1992 | ESC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE204.504/A | 22/04/1993 | EP | |
| Projet de rapport de la commission | | PE204.504/B | 10/05/1993 | EP | |
| Avis de la commission | ENER | PE202.936/DEF | 25/05/1993 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE204.504/AM1 | 28/05/1993 | EP | |
| Avis de la commission | ECON | PE205.213/DEF | 08/06/1993 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A3-0183/1993 JO C 194 19.07.1993, p. 0004 | 09/06/1993 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T3-0369/1993 JO C 194 19.07.1993, p. 0132-0144 | 23/06/1993 | EP | Résumé |
| Proposition législative modifiée | | COM(1993)0464 JO C 308 15.11.1993, p. 0001 | 04/10/1993 | EC | Résumé |
| Commission: resaisine | | COM(1993)0570 | 10/11/1993 | EC | |
| Rapport final déposé e la commission, 1ère | | A3-0364/1993 | 23/11/1993 | EP | |

| | | | | | |
|--|--|--|------------|-----|--------|
| lecture ou lecture unique | | JO C 342 20.12.1993, p. 0002 | | | |
| Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture | | T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030 | 02/12/1993 | EP | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE207.257 | 01/03/1994 | EP | |
| Position du Conseil | | 07934/2/1995 JO C 288 30.10.1995, p. 0014 | 10/07/1995 | CSL | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | | SEC(1995)1430 | 18/09/1995 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE214.307/A | 12/10/1995 | EP | |
| Projet de rapport de la commission | | PE214.307/B | 24/10/1995 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE214.307/AM1 | 16/11/1995 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE214.307/AM2 | 16/11/1995 | EP | |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A4-0290/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0005 | 20/11/1995 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T4-0615/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0135-0164 | 14/12/1995 | EP | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | | COM(1996)0002 | 10/01/1996 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | SWD(2018)0146 | 26/04/2018 | EC | |
| Document de suivi | | SWD(2018)0147 | 26/04/2018 | EC | |

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1996/9](#)
[JO L 077 27.03.1996, p. 0020](#) Résumé

Protection juridique des bases de données

Cette proposition de directive concerne la protection juridique des bases de données, définies comme collection d'oeuvres ou de matières qui, par le choix ou la disposition des matières, constitue la création intellectuelle propre à son auteur. La préposition prévoit notamment: - d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisée du contenu d'une base de données à des fins commerciales - que l'auteur bénéficie du droit exclusif de faire ou d'autoriser * la reproduction permanente ou provisoire d'une base de données en tout ou en partie * la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'une base de données * toute forme de distribution ou de location au public de l'original ou des copies de la base - que la durée de protection par le droit d'auteur soit celle prévue pour les oeuvres littéraires - que les droits d'extraction et de réutilisation de tout ou d'une partie de la base devront faire l'objet de licences à des conditions équitables. Les Etats membres devront se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1993. ?

Protection juridique des bases de données

Quoiqu'elle préconise certaines modifications à la directive, le Comité accueille favorablement l'initiative de la Commission. Le droit d'empêcher l'extraction déloyale pourrait se révéler inadéquat. Une solution serait que le droit d'interdire l'extraction déloyale, en tant que droit distinct, soit supprimé du projet de directive, et qu'un droit d'empêcher l'extraction déloyale soit inclus parmi les actes soumis à restriction au titre du droit d'auteur protégeant une base de données. La deuxième solution consiste à accepter le droit d'empêcher l'extraction déloyale en tant que droit sui generis, tout en veillant à ce qu'il soit aussi efficace que s'il s'agissait d'un acte soumis à restriction au titre du droit d'auteur protégeant une base de données. Le projet s'applique uniquement aux bases de données "électroniques". Le Comité craint que cela ne signifie que différents régimes légaux s'appliqueront à une même base de données si celle-ci est stockée à la fois électroniquement et par

d'autres moyens. Le choix de la formule "modifications non substantielles" pour définir les conditions dans lesquelles une base de donnée devient une nouvelle base "originale" en vue de l'octroi d'un nouveau délai de protection n'est pas satisfaisant. Si le droit d'empêcher l'extraction déloyale est maintenu en tant que droit sui generis, il importerait d'établir clairement qu'il s'applique tant à l'accès prohibé qu'à l'extraction et à la réutilisation. A l'instar de la directive sur la protection des logiciels, le projet à l'examen n'oblige pas les Etats membres à protéger les bases de données générées par ordinateur (en d'autres termes les bases n'ayant pas d'auteur humain). Il conviendra à terme de réexaminer cette question. Il pourrait être utile de préciser que les dispositions concernant l'octroi obligatoire de licences au titre du droit d'interdire l'extraction déloyale ne s'appliquent pas au droit d'auteur (le cas échéant) protégeant la base de données et son contenu. La définition des "modifications non substantielles" à l'article 1er, paragraphe 4 se réfère à toute modification apportée au choix ou à la disposition du contenu de la base de données. Dans sa version actuelle, cette formule ne permet pas de déterminer à partir de quel moment s'applique le droit d'empêcher l'extraction déloyale. Le Comité estime qu'un moyen plus pratique de déterminer le moment à partir duquel un nouveau délai de protection prend cours consisterait à munir, au moment de l'introduire, chaque unité de la base de données en question d'un timbre à date électronique ou autre. Chaque donnée serait protégée pendant un délai approprié qui prendrait cours à la date indiquée sur le timbre à date. Le Conseil devrait examiner s'il serait souhaitable d'inclure une disposition déclarant illégaux les moyens destinés à contourner la protection technique des bases de données. L'avis a été adopté à l'unanimité.?

Protection juridique des bases de données

La commission juridique a adopté par 8 voix contre une et une abstention le rapport de M. Garcia Amigo en modifiant de façon significative le texte initial de la Commission dans certains domaines. - la commission a étendu le champ d'application de la directive aux données stockées et accessibles par des moyens non électroniques; - elle a introduit les notions de: * "créateur d'une base de données": "celui qui a pris l'initiative et la responsabilité de la constitution de la base de données, du choix ou de la disposition des faits, oeuvres ou autres matières qui y sont contenus"; ** "titulaire d'une base de données": "le créateur de la base de données ou la personne physique ou morale qui a acquis légitimement du créateur le droit d'empêcher l'extraction non autorisée d'une base de données"; - elle a remplacé la notion du "droit d'empêcher l'extraction déloyale" par celle du "droit d'empêcher l'extraction non autorisée", pour la réutilisation à des fins commerciales; - elle a défini comme "fins commerciales" "toute utilisation, tant de nature privée que collective, destinée à la conduite d'une activité économique ou à une transaction à titre onéreux"; comme "fins non commerciales", "toute utilisation, a) privée et non collective, ou b) effectuée dans une optique d'enseignement, de recherche ou d'aide humanitaire, sans but lucratif". - elle prévoit que la protection par le droit d'auteur est accordée à tous les titulaires satisfaisant aux conditions prescrites par la législation nationale ou par les conventions internationales sur le droit d'auteur applicable aux oeuvres littéraires. L'incorporation dans une base de données de toute oeuvre ou matière reste soumise à l'autorisation du titulaire des droits d'auteurs. L'incorporation de références ou de résumés analytiques spécialement réalisés pour cette base ne nécessite pas l'autorisation des titulaires de droits sur ces oeuvres. - elle fixe à 15 ans le droit d'empêcher l'extraction non autorisée du contenu d'une base de données (10 ans dans la proposition de la Commission).

Protection juridique des bases de données

M. Manuel GARCIA AMIGO (PPE, E) insiste sur le fait qu'il n'existe pas de législation communautaire en matière de protection juridique des bases de données. Le sujet est nouveau et posera des problèmes d'harmonisation communautaire. Le rapporteur estime qu'il faut élargir le champ d'application de la proposition aux bases de données non électroniques. Une référence aux droits d'auteur doit être faite. Selon lui les amendements importants portent sur l'instauration de licences obligatoires et sur la période de protection qu'il estime devoir être prolongée de 10 à 15 ans. Il faut aussi empêcher l'utilisation illégale des données et faire en sorte que la proposition s'adapte à l'évolution (banques de données en cours de constitution). Le commissaire M. Bruce MILLAN a rappelé que la proposition de la Commission s'inscrivait dans le cadre d'un large débat sur la protection des banques de données qui a eu lieu au GATT et à l'OMPI. La Commission peut accepter la plus grande partie des amendements proposés par le Parlement. Elle estime ainsi acceptable de porter la durée de protection de 10 à 15 ans. Le commissaire a souligné qu'il n'y avait pas de divergences de vue fondamentales entre les deux institutions. Il a toutefois tenu à souligner que la Commission n'accepterait pas les amendements qui visent à préciser les définitions utilisées car elle préfère s'en tenir aux définitions de l'OMPI.?

Protection juridique des bases de données

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Manuel GARCIA AMIGO (PPE, E) concernant la protection juridique des bases de données. Il a rejeté par 178 voix contre 128 et une abstention l'extension du champ d'application de la directive aux banques de données non électroniques qui avait été souhaitée par la commission juridique. Il a aussi adopté une partie de l'amendement 24 de la commission juridique qui stipule que "le droit d'empêcher l'extraction non autorisée du contenu d'une base de données dure à partir de sa création pendant une période de 15 ans (10 ans dans la proposition de la Commission) à partir du 1er janvier de l'année qui suit: a) la première mise à disposition du public ou b) toute modification substantielle de la base de données". Mais il a rejeté la fin de l'amendement qui ajoutait un point c): c) la date d'introduction de toute donnée insérée dans une base de données mise à jour régulièrement, sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphe 4. Ce dernier, dans la version adoptée par le Parlement, prévoit que "des modifications non substantielles ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base par le droit d'empêcher l'extraction non autorisée de contenu (extraction déloyale dans la version de la Commission)". Le Parlement a repris à son compte les définitions qui avaient été approuvées par la commission juridique (créateur d'une base de données, titulaire d'une base de données, fins commerciales, modifications non substantielles, modifications substantielles). Le Parlement a repris l'amendement de la commission juridique qui stipule que "la protection par le droit d'auteur est accordée à tous les titulaires, tant personnes physiques que morales, satisfaisant aux conditions prescrites par la législation nationale ou par les conventions internationales relatives au droit d'auteur applicables aux oeuvres littéraires". Il a suivi également la commission juridique pour demander que l'incorporation dans une base de données de toute oeuvre ou matière, à l'exclusion de références ou de résumés analytiques, reste soumise à l'autorisation du titulaire des droits d'auteurs. Les dispositions sur le droit d'empêcher l'extraction et la réutilisation non autorisée d'une base de données sont également applicables aux bases créées avant l'entrée en vigueur de la présente directive. Enfin à propos des licences accordant le droit de réutilisation du contenu d'une base de données lorsque celle-ci a été rendue accessible au public par un certain nombre d'organes

(administrations publiques, entreprises jouissant d'un monopole en vertu d'une concession exclusive accordée par un organisme public), le Parlement a exclu de ces organes "les entreprises qui exercent un monopole de fait dans le domaine de la création ou de la compilation des informations introduites dans les bases de données".

Protection juridique des bases de données

Dans sa proposition modifiée, la Commission a introduit une modification de fond proposée par le Parlement européen. Cette modification concerne l'extension de la durée de protection dans le cadre du régime sui generis: de dix ans, délai proposé par la Commission, elle passe à quinze ans. Par ailleurs, la Commission a apporté des changements d'ordre rédactionnel qui portent sur les points suivants: - la définition du terme "base de données" doit être précisée de manière à inclure expressément les collections de données; - le terme "titulaire des droits" doit couvrir aussi bien l'auteur, qui détient donc tout droit d'auteur sur la base, que le créateur de celle-ci lorsqu'il existe un droit sui generis sur son contenu mais pas de droit d'auteur lié au choix ou à la disposition de ce dernier; - la définition des termes "modification substantielle" et "modification non substantielle" est précisée en ce qui concerne la durée de la protection; - le terme "extraction non autorisée" doit être préféré dans tout le texte à celui d'"extraction déloyale"; - les conditions dans lesquelles les licences permettant d'utiliser le contenu d'une base de données doivent être accordées sont définies plus clairement dans le texte. Les amendements repoussés par la Commission concernaient: - une définition de la base de données incluant "un nombre important de données, d'oeuvres ou d'autres matières"; - une définition de l'"auteur" d'une base de données faisant de celui-ci la personne qui prend "l'initiative et la responsabilité de la constitution" de la base de données; - une définition des "fins non commerciales" qui incluait toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou d'aide humanitaire, sans but lucratif; - les ajouts suggérant que l'utilisateur légitime d'une base de données pourrait être limité, par des dispositions contractuelles, dans sa capacité d'effectuer les actes nécessaires à l'utilisation de la base de données; - les restrictions supplémentaires mises à l'utilisation de la base de données à des fins privées ou personnelles; - une obligation de protection des bases de données contre l'extraction non autorisée en vertu des dispositions des traités internationaux. ?

Protection juridique des bases de données

La position commune du Conseil reprend l'unique modification de fond proposée par le Parlement européen concernant l'extension de la durée de protection dans le cadre du droit sui generis. Ainsi, la durée de protection passe de dix à quinze ans dès l'achèvement de la fabrication de la base de données. Le Conseil a également accepté les amendements concernant: - un renouvellement de la protection par le droit sui generis en cas d'une modification substantielle de la base de données; - la préférence accordée aux termes "extraction et/ou réutilisation non autorisées" dans tout le texte à ceux d'"extraction déloyale"; - la suppression de la définition d'une partie substantielle d'une base de données; - l'autorisation pour l'inclusion des oeuvres et matières dans les bases de données; - les droits minimums de l'utilisateur légitime: il est précisé que le droit sui generis ne permet pas à son détenteur d'empêcher l'utilisateur légitime de la base d'extraire et/ou réutiliser des parties non substantielles de celles-ci. L'utilisateur légitime ne peut causer un préjudice injustifié ni aux intérêts légitimes du titulaire du droit, ni au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres contenues dans la base; - la protection des droits acquis avant la mise en oeuvre de la directive; - la clause de révision: la date du premier rapport de la Commission est avancée à trois ans après la date de transposition de la directive (01.01.1998). Le Conseil a en outre: - regroupé tous les articles qui traitent de la protection par le droit d'auteur dans un chapitre II, et ceux qui concernent le droit sui generis dans un chapitre III; - étendu champ d'application de la directive à toutes les bases de données, quelles que soient leurs formes; - révisé la définition du terme "bases de données" en y incluant le mot "données" ainsi que les collections d'oeuvres au sens de la Convention de Berne; - précisé que la protection de cette directive ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement de bases de données; - laissé la liberté laissée aux Etats membres pour la question de savoir qui exerce les droits patrimoniaux lorsqu'une base de données est créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions; - prévu la faculté pour les Etats membres de prévoir certaines exceptions aux actes soumis à restriction: en ce qui concerne la reproduction à des fins privées, aucune exception ne devrait être permise en ce qui concerne les bases de données électroniques; Enfin, parmi les points de divergence entre la proposition modifiée de la Commission et la position commune du Conseil, il faut souligner: - l'abandon du régime de licences non volontaires au droit sui generis; - le catalogue limitatif d'exceptions optionnelles portant sur des parties substantielles du contenu d'une base de données. ?

Protection juridique des bases de données

La Commission estime que la position commune dans son ensemble constitue un compromis équilibré. Toutefois, elle aurait préféré pouvoir maintenir dans le texte le régime de licences non volontaires préconisé dans sa proposition modifiée. Elle déplore également l'harmonisation incomplète des exceptions au droit d'auteur et au droit sui generis. En conséquence, la Commission déclare que, dans le cadre du rapport prévu à l'article 16 (clause de révision), elle s'engage à examiner l'opportunité d'une harmonisation plus poussée des exceptions au droit d'auteur et au droit sui generis, notamment à la lumière de l'utilisation faite par les Etats membres des facultés offertes à cet égard par la directive.

Protection juridique des bases de données

La commission a adopté le rapport de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE, E) pour la deuxième lecture (procédure de codécision). Le rapporteur a présenté les amendements qui ont presque tous, selon elle, "un caractère technique". La recommandation se rallie, pour l'essentiel, à la position commune adoptée le Conseil. Pour sa part, le représentant de la Commission a insisté sur le fait que la rédaction de l'article 6 de la position commune est le résultat d'un compromis difficile au sein du Conseil. Selon lui, on a recherché un équilibre qu'il convient de ne pas rompre entre: - les droits minimums des utilisateurs des bases de données (les utilisateurs étant parties à un contrat); - les droits des "content provider", c'est à dire les auteurs; - les droits des titulaires de la base de données.

Protection juridique des bases de données

Le rapporteur, Mme PALACIO VALLELERSUNDI (PPE, E), a déclaré que la position commune reprend la proposition du Parlement quant à la durée (de dix à quinze ans) de la protection du droit sui generis en question (amendement n.24); en outre, elle précise, partiellement en conformité avec l'amendement n.3, la notion de "base de données" ; enfin, elle prévoit, suivant l'amendement 26, la possibilité d'un renouvellement de la protection au cas où la base de données serait substantiellement modifiée; même les droits minimaux de l'utilisateur légitime, revendiqués par le Parlement, ont été pour la plupart retenus par la position commune. En conclusion, le rapporteur estime que le Parlement, avec les autres institutions communautaires, a fait preuve d'audace et de persévérance face à un des plus grands défis juridiques au droit contemporain dans un domaine culturel et économique si vaste qu'il mérite bien la définition de "galaxia Gutenberg". Le commissaire Monti a déclaré pouvoir accepter les modifications techniques apportées par les amendements du Parlement en deuxième lecture et a affirmé d'être lui aussi sûr que l'Union européenne se trouvera par effet de l'acte législatif en question dans une position d'avant-garde par rapport à ses partenaires internationaux. ?

Protection juridique des bases de données

En adoptant le rapport de Mme PALACIO VALLELERSUNDI (PPE, E), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil avec des modifications d'ordre uniquement technique. Il demande également que lorsqu'il y a utilisation d'une base de données à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, celle-ci se fasse toujours sous réserve d'une indication de la source. ?

Protection juridique des bases de données

La Commission accepte l'ensemble des amendements adoptés par le PE en seconde lecture et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements repris concernent essentiellement : - les exceptions au droit d'auteur en ajoutant l'obligation d'indiquer la source lors de l'utilisation à des fins éducatives ou de recherche, conformément à la Convention de Berne; - les dispositions relatives aux actes contraires à une exploitation normale d'une base de données; - les dispositions portant sur les exceptions au droit sui generis; - les règles déterminant les bénéficiaires du droit sui generis (remplacement du terme "ayant droit" par "titulaire de droit". ?

Protection juridique des bases de données

Le Conseil a adopté - à l'unanimité, avec l'abstention de la délégation portugaise - la directive concernant la protection juridique des bases de données. En effet, le Conseil a approuvé tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture; conformément à l'article 189 B du Traité (procédure de co-décision), il a donc modifié en conséquence sa position commune et arrêté la directive. Les Etats membres doivent la transposer avant le 1er janvier 1998. ?

Protection juridique des bases de données

OBJECTIF : harmoniser les dispositions des Etats membres en ce qui concerne la protection juridique des bases de données, en vue de faciliter le fonctionnement du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données. CONTENU : - Par "base de données", la directive entend un recueil d'oeuvres, de données, ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière. - La directive, qui vise les bases de données sous quelque forme que ce soit, accorde aux bases de données une protection de droit d'auteur d'une part, et une protection par un nouveau droit spécifique "sui generis" d'autre part; - Les bases de données qui, par le choix ou la dispositions des matières, constituent une création intellectuelle à leur auteur seront protégées comme telles par le droit d'auteur. le droit d'auteur ne couvre toutefois pas le contenu même des bases. - L'objet du nouveau droit "sui generis", qui couvre le contenu d'une base de données, est d'assurer la protection d'un investissement (financier, en ressources humaines, efforts et énergie) dans l'obtention de la vérification ou la présentation d'une base de données. Ce droit donnera au fabricant la possibilité d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données - ceci sans préjudice de l'application des règles de concurrence (abus de position dominante ou ententes entre fabricants). - La protection accordée par ce droit s'appliquera pendant 15 ans après l'achèvement d'une base de données; - Les Etats membres auront la faculté de prévoir certaines exceptions au droit "sui generis", notamment en ce qui concerne les extractions à des fins privées, d'illustration de l'enseignement ou de recherches scientifiques ou à des fins de sécurité publique. Ces opérations ne doivent pas porter préjudice au droit exclusif du fabricant d'exploiter la base de données et leur but ne doit pas revêtir un caractère commercial. - Le droit "sui generis" pourra être étendu aux bases de données fabriquées dans des pays tiers, sur la base d'accords de réciprocité. - Enfin, la directive contient une clause de révision trois ans après son entrée en vigueur. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 01/01/1998. ?